



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
l'élaboration du zonage d'assainissement  
de la commune de Cussy-les-Forges (89)**

N°BFC-2021-3096

Décision n° 2021DKBFC107 en date du 29 octobre 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2021-3096 reçue le 13/09/2021, déposée par la commune de Cussy-les-Forges, portant sur l'élaboration de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14/09/2021 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Cussy-les-Forges (89) qui comptait 333 habitants en 2018 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune dispose sur le bourg d'un assainissement des eaux usées collectif de type séparatif raccordé à une unité de traitement de type filtre à sable, d'une capacité de 360 EH (équivalent habitant) ;
- la commune dispose sur le hameau des Presles d'un assainissement des eaux usées collectif de type séparatif relié à une station d'épuration de type boues activées à faible charge, d'une capacité de 200 EH ;
- ces deux stations d'épuration sont « en fin de vie » ;
- une dizaine d'habitations, en secteurs non desservis, sont en assainissement non collectif (ANC) ;
- la commune connaît un enjeu ruissellement depuis les zones rurales vers les zones bâties ;
- le territoire communal est concerné par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Cousin, approuvé le 07/11/2011 et par le PPRI par ruissellement, approuvé le 06/12/2010 ;
- la commune est concernée par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Avallonnais, en cours d'élaboration ;
- les eaux de ruissellement sont drainées par des fossés et de petits rus ; la commune est traversée, sur ses points bas, par de nombreux fossés, y compris les fossés de décharge de l'étang et ces fossés peuvent créer un risque de débordement sur certaines zones construites ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées entérine la situation existante ;

Considérant que le projet de zonage des eaux pluviales vise à prévenir et maîtriser davantage le risque de ruissellement, en stockant ou en infiltrant les eaux de pluie chez les particuliers et dans le cadre des projets de constructions et d'aménagement, ainsi qu'en prévoyant un trop plein pour les pluies plus fortes ;

Considérant que le projet de zonage prévoit :

- une zone de compensation des imperméabilisations nouvelles sur les zones urbanisées, ou potentiellement urbanisables, par la mise en place d'ouvrages de rétention ou d'infiltration afin de limiter le ruissellement vers l'aval, et en interdisant le rejet vers les réseaux d'eau usées, réseaux d'eaux pluviales et fossés, et en limitant le débit de rejet si aucune autre solution ne peut s'appliquer pour les constructions neuves, et de diminuer les ruissellements et rejets pour le bâti existant, par la mise en place de dispositifs de gestion alternatives des eaux pluviales ;
- une zone d'expansion des ruissellements et de stockage, visant à préserver les ruissellements tout en maîtrisant les écoulements d'eaux pluviales et leurs débits dans le but de protéger les bâtis, existants et futurs ainsi que le milieu aval ; cette zone interdit l'imperméabilisation et les remblais ;
- une zone de lutte contre les ruissellements, en préservant, voir en augmentant la capacité d'infiltrations des sols par la mise en place de haies, cultures intermédiaires pour éviter la mise à nu des sols ou encore la mise en place de noues ou bassins d'infiltration ;
- une zone sans restriction ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par des périmètres de protection de captage des eaux potables ;

Considérant que le territoire communal compte trois Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I : « Forêts riveraines et de ravins, prairies humides de la vallée du Cousin » référencée 260008510, « Confluence entre le Trinquelin et la Romanée entre SAINTLEGER-VAUBAN et CUSSY-LES-FORGES », référencée 260030341 et « Prairies bocage et mares entre MAGNY, SAVIGNY et MONTREAL », référencée 260030001 et deux ZNIEFF de type II : « Vallée du Cousin aval, Romanée et leurs abords, » référencée 260014888 et « Prairies et bocages de Terre-Plaine » référencée 260020057 ;

Considérant qu'aucune zone Natura 2000 n'est présente sur la commune ;

Considérant que la commune est traversée par les cours d'eau du Cousin, La Romanée, le Ru des Chiens et le Ru de Villeneuve, et par les zones humides qui leur sont associées,

Considérant que la commune est concernée par le PPRi du Cousin et le PPRi ruissellement, imposant des prescriptions concernant la gestion des eaux à la parcelle en vue de limiter le ruissellement ;

Considérant que le projet de zonage des eaux pluviales vise à améliorer la situation actuelle ;

Considérant que le projet ne devrait pas générer d'impacts négatifs significatifs sur les milieux naturels ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales apparaît comme susceptible d'avoir des incidences positives sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du zonage d'assainissement de Cussy-les-Forges n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

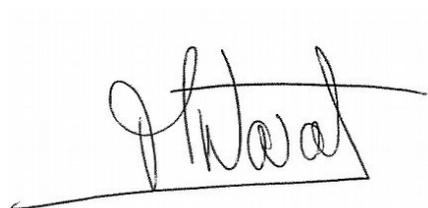
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 29 octobre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', is written over a light blue rectangular background.

Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)